

Way-up pour les professions MEM – Disposition transitoire 2026-2028

Groupe cible	Lieux de formation: entreprise, cours interentreprises, école professionnelle
Éditeur	FUTUREMEM
Version	2.0
Approbation	22.10.2025 (DP-FUTUREMEM)

Situation de départ

La révision de la formation professionnelle des huit métiers MEM, menée sous le titre de travail „FUTUREMEM”, conduit, en collaboration avec les cantons et la Confédération (SEFRI), à de nouvelles ordonnances et de nouveaux plans de formation qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La formation „Way-up”, une formation high-tech compacte de deux ans, axée sur la pratique et destinée aux titulaires d'une maturité gymnasiale, est soumise à une disposition transitoire, car l'enseignement professionnel y est dispensé et suivi en parallèle sur deux années d'apprentissage. Pour plus d'informations, voir: <https://www.swissmem-berufsbildung.ch/fr/informations-sur-les-professions/la-maturite-et-apres.html> ou <https://www.tecindustry.ch/fr/formations-emplois-1/trois-voies-pour-les-titulaires-dune-maturite/way-up.html>

Disposition transitoire 2026-2028

La formation Way-up raccourcie s'adresse aux titulaires d'une maturité gymnasiale et s'effectue sur deux ans. Elle est proposée dans les formations professionnelles initiales conduisant à un certificat fédéral de capacité (CFC), en général celles d'une durée ordinaire de 4 ans. Comme les contenus professionnels de deux années d'apprentissage sont enseignés et acquis en parallèle, ils doivent pouvoir être rattachés sans ambiguïté à une ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation correspondant.

Ainsi, les premières formations Way-up fondées sur les nouvelles ordonnances et plans de formation MEM ne pourront débuter qu'en 2028, avec des procédures de qualification en 2030.

En conséquence, les formations Way-up commençant en 2026 (PQual 2028) et en 2027 (PQual 2029) devront encore être intégralement dispensées et évaluées selon les ordonnances et plans de formation de 2008.

Base légale

Les bases légales relatives à la mise en œuvre des apprentissages raccourcis figurent dans les ordonnances respectives sur la formation professionnelle initiale, article 25, alinéas 3 et 4.

Recommandation de l'organe responsable

La disposition transitoire décrite ci-dessus engendre une charge supplémentaire, notamment pour les écoles professionnelles. Il est donc recommandé de chercher, en concertation avec le canton concerné (office de la formation professionnelle), une solution optimale adaptée à la situation locale. Il pourrait également être envisagé de regrouper les apprenti-e-s Way-up au niveau cantonal, dans les cantons disposant de plusieurs établissements scolaires, ou au niveau intercantonal, dans une école

professionnelle commune, afin de constituer des classes Way-up distinctes et ainsi rationaliser et optimiser l'enseignement.